



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de  
Cournonsec (Hérault) déposé par la Communauté  
d'Agglomération Montpellier Méditerranée Métropole**

n°saisine : 2021 - 009093

n°MRAe : 2021DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009093 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cournonsec (Hérault) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération Montpellier Méditerranée Métropole;**
- **reçue le 02 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2021 et la réponse en date du 8 février 2021 ;

**Considérant la nature du projet de modification du PLU de** la commune de Cournonsec (3 431 habitants, INSEE 2018 – 1 206 hectares) qui consiste en la rectification de deux erreurs matérielles constatées sur le règlement graphique :

- rectifier une erreur matérielle sur l'absence de découpage de la zone à urbaniser AU8 en deux sous-secteurs AU8a et AU8b créés sur un plan graphique de détail par la révision simplifiée n°2 et non reportés sur les plans graphiques des différentes procédures d'évolution ultérieures du PLU ;
- rectifier une erreur matérielle sur le positionnement de la limite entre la zone AU7 et la zone naturelle N lors de la modification n°3 du fait d'un manque de lisibilité des plans graphiques antérieurs ;

**Considérant** que la modification ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'elle ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation et de droit à construire ;

**Considérant** que la procédure vise à rétablir des limites de zonages actées par des procédures antérieures et non encore intégrées dans le PLU et en particulier du fait que :

- le parc photovoltaïque en zone AU8a est déjà réalisé ;
- les fonds de parcelle de la zone AU7, non constructibles, sont versées comme initialement prévu en zone naturelle N ;

**Considérant** que la modification n'a pas pour effet d'autoriser la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cournonsec (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009093, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 15 février 2021

Jean-Pierre Viguier  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation.

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*